Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 20<u>22</u>

Nom de l'installation de distribution : Sainte-Cécile de whitton

Numéro de l'installation de distribution : X0009670

Nombre de personnes desservies : 195

Date de publication du bilan : $\underline{2023-01-23}$

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : <u>Municipalité de st-cécile-</u>de-Whitton

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom: Guillaume-Charles Coutu

• Numéro de téléphone : <u>819-583-0770</u>

• Courriel: <u>eaucecilewhitton@axion.ca</u>

Le présent bilan est disponible à l'adresse suivante : stceciledewhitton.qc.ca

À noter :

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut y répondre de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable peut également choisir d'employer un modèle différent, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent. Plus de précisions sont disponibles dans la note explicative de l'article 53.3 du Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Coliformes totaux	24	30	30	1
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	24	30	30	0

Précisions concernant	los dá	naccamante	d۸	normos	micro	hiolo	aiauas	
Precisions concernant	ies at	epassements	ue	normes	micro	DIOIO	giques	:

Aucun dépassement de nor	me
--------------------------	----

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
2022-04-05 2022-04-26	Col totaux	4554 rue principale 4612 rue principale	Aucune recurence sur les col.totaux sur 30 jour	recurence col.totaux sur 30 jour	Chlorer le puits

2.	Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée
	(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)
	Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité
	dans le cas de l'article 14.1) Exigence non applicable (réseau alimenté par un autre réseau assujetti aux articles 14 et 15)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée	
Antimoine	1	1	1	0	
Arsenic	1	1	1	0	
Baryum	1	1	1	0	
Bore	1	1	1	0	
Cadmium	1	1	1	0	
Chrome	1	1	1	0	
Cuivre	4	4	4	0	
Cyanures	1	1	1	0	
Fluorures	1	1	1	0	
Nitrites + nitrates	4	4	4	0	
Mercure	1	1	1	0	
Plomb	4	4	4	0	
Sélénium	1	1	1	0	
Uranium	1	1	1	0	
Bromates	Paramètre dont l est ozonée :	'analyse est requi	se seulement pour le.	s réseaux dont l'eau 	
Chloramines	Paramètre dont l est chloraminée :	'analyse est requi	se seulement pour le	s réseaux dont l'eau	
	Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :				
Chlorites					
Chlorates					

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analy	ses de	la turbidite	é réalisées	sur l'ea	u distribuée
----------	--------	--------------	-------------	----------	--------------

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert
l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de
500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Turbidité	12	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de la norme relative à la turbidité :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes (article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)						
☐ Exigence non applica☐ Réduction des exigencentrations inférie (exigence réduite : ar	ces de contrôle éta eures à 20 % de cha	nt donné que l'hi aque norme appli	storique montre des cable	S		
	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée		
Pesticides						
Autres substances organiques						
 4.2 Trihalométhanes (article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) Exigence non applicable (réseau non chloré) Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité) 						
	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée		

Trihalométhanes totaux

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

À noter :

Pour les trihalométhanes, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 80 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée.

- 5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)
- Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Acides haloacétiques	0			
Microcystines (exprimées en équivalent toxique de microcystine-LR)	0			
Nitrites (exprimés en N)	0			
Autres pesticides (préciser lesquels)	0			
Substances radioactives	0			

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

À noter :

Pour les acides haloacétiques, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que $60~\mu g/L$ sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée.

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : <u>Guillaume-Charles Coutu</u>

Fonction : <u>opérateur d'aqueduc</u>

Signature : ______ Date : <u>2022-01-23</u>

Sections facultatives				
Règlement sur la q	qualité de l'eau potable uation à sa population,	peut, dans le but de	ence de l'article 53.3 du e fournir un portrait plus r également les sections	
qualité qui ne so	alyses réalisées sur l'e nt pas visés par une ne e supplémentaire réalisée	_	r des paramètres de	
Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Résultat obtenu	Mesures prises, le cas échéant, pour corriger la situation	

Sections facultatives					
8. Analyses réalisées sur l'eau brute					
8.1 Analyses obligatoires sur l'eau brute (articles 13, 22.0.1, 22.0.2, 39 ou 53.0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)					
Aucune analyse à l'eau l	orute n'est exigée				
	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité		
Bactéries Escherichia coli					
Bactéries entérocoques					
Virus coliphages F- spécifiques					
Phosphore total					
8.2 Autres analyses réalis Aucune autre analyse réa					
Date de prélèvement Raison justifiant le prélèvement et paramètre(s) en ca			amètre(s) en cause		

	-Sections facultatives			
9. Plaintes relatives à la qualité de l'eau Aucune plainte reçue				
Date de la plainte	Raison de la plainte	Mesures correctives, le cas échéant		

Sections facultatives	

10. Avis d'ébullition et autres avis particuliers

Le responsable peut remplir le tableau suivant pour présenter les avis particuliers diffusés à la population en lien avec la qualité de l'eau, tels que les avis d'ébullition diffusés à la suite d'une contamination fécale de l'eau distribuée, comme le requiert le Règlement, ainsi que les avis de non-consommation et les avis de non-utilisation diffusés à la suite d'une intervention des autorités de santé publique. Si l'avis est limité à un secteur donné du système de distribution, le responsable peut utiliser la section complémentaire 11 pour présenter des cartes géographiques ou d'autres schémas pour illustrer le secteur concerné et utiliser la 4º colonne pour y référer.

Type d'avis	Date de début de l'avis	Date de fin de l'avis	Raison de l'avis
(ébullition/ non-consommation/ non-utilisation)	(année-mois-jour)	(année-mois-jour)	(présenter les informations pertinentes, notamment les secteurs concernés, en référant à la section 11 au besoin)

Sections facultatives

11. Cartes des secteurs

Le responsable peut utiliser cette section pour présenter des cartes géographiques ou des schémas pour illustrer les différents secteurs du système de distribution, par exemple l'emplacement d'un lieu où un dépassement de norme a été mesuré, ou pour illustrer l'étendue d'un secteur visé par un avis (voir section 10).